

au Togo et au Cameroun placés sous le mandat de la France, des nationaux français ou étrangers. 100

Circulaire du 31 Janvier 1927 adressée aux Commandants de Cercle au sujet de l'application des dispositions du décret du 30 octobre 1926 fixant les conditions d'admission au Togo et au Cameroun des nationaux français ou étrangers. 102

Circulaire du 31 Janvier 1927 adressée aux Commandants de Cercle et au Chef du Garage Central au sujet de la délivrance des permis de conduire. 103

Actes concernant le personnel européen 103

Actes concernant le personnel indigène 104

Garde Indigène 105

Enseignement 106

Commissions. - Justice. 106

Domaine. - Divers. 107

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demandes d'immatriculation. 108

Avis de bornages. 109

Requêtes aux fins de liquidation de biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre. 110

Avis de vente. 110

Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Janvier 1927. 111

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 67 promulguant au Togo le décret du 30 octobre 1926 sur les frais de poste à percevoir par les juridictions répressives.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 octobre 1926 sur les frais de poste à percevoir par les juridictions répressives;

Vu la dépêche ministérielle n° 4181 du 14 décembre 1926;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 octobre 1926 sur les frais de poste à percevoir par les juridictions répressives.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République:

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

Frais de poste à percevoir par les juridictions répressives.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu la loi du 3 mai 1853, article 18;

Vu la loi du 30 décembre 1903, article 6;

Vu la loi du 2 août 1926, article 2;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le port des lettres et paquets, effectué par la poste en franchise, au cours des procédures pénales, est perçu après tout jugement ou arrêt définitif des juridictions répressives, contenant condamnation aux dépens, suivant le tarif forfaitaire ci-après :

NATURES DES AFFAIRES		FRAIS DE POSTE À PERCEVOIR
Affaires de simple police	1 ^e Portée directement à l'audience	Fr. 5. Cts.
	2 ^e Jugée en appel	1, 00
	3 ^e Portée à l'audience après instruction	2, 50
	4 ^e Jugée en appel	3, 00
	5 ^e Jugée en cassation	6, 80
Affaires correctionnelles	1 ^e Portée directement à l'audience	16, 00
	2 ^e Jugée en appel	5, 00
	3 ^e Portée à l'audience après instruction	11, 00
	4 ^e Jugée en cassation	7, 30
	5 ^e Jugée en cassation	13, 00
Affaires criminelles	1 ^e Devant la cour de justice	24, 00
	2 ^e Devant la cour d'assises	62, 80
	3 ^e En cassation	62, 80

Ces droits sont portés par les greffiers sur les extraits et recouvrés comme frais de justice.

En outre, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, lorsqu'une correspondance postale est préalablement affranchie, ou lorsqu'un télégramme est envoyé, le montant des frais y relatifs est avancé sur les crédits de justice criminelle et porté sur l'extrait de jugement ou d'arrêt pour être recouvré sur le condamné.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.*

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis BARTHOU.*